

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 143/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00730 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 16 juillet 2024,

comparant par Maître Michel Karp, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par lui-même,

2) Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4170 Esch-sur-Alzette, 25, Boulevard J.F. Kennedy, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 mai 2024,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 31 mai 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), qui se prévalait d'une créance fiscale de 75.756,20 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)) et a nommé curatrice Maître Emilie MELLINGER.

Par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2024, la société SOCIETE2.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié. Elle conclut au rabattement de la faillite et sollicite que l'arrêt à intervenir sera déclaré commun à la Curatrice.

A l'appui de son appel, elle estime que les conditions de la faillite ne sont pas données. Elle expose à cet égard que son administrateur a fait des virements afin d'apurer le passif déclaré, mais que ces virements n'ont pas été exécutés par sa banque, voire sont encore en cours.

La curatrice s'oppose au rabattement de la faillite. Elle expose qu'elle n'a découvert aucun actif, mais que le passif est considérable et se compose de deux créances, la créance fiscale pour un montant de 53.336,25 euros et la créance de la société SOCIETE3.) pour un montant de 25.965,70 euros. Elle ajoute que ses frais et honoraires sont évalués à 3.242,97 euros.

Monsieur le Receveur s'oppose au rabattement de la faillite, au vu du non-paiement de la dette fiscale.

Appréciation

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

L'appelante ne verse aucune pièce permettant de justifier l'existence d'un actif permettant de faire face au passif déclaré. Les promesses de virement n'ont pas abouti, de sorte que l'appelante n'établit pas avoir des fonds pour apurer son passif.

Il faut dès lors retenir que la société SOCIETE2.) était bien en état de cessation des paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

La curatrice étant une partie à part entière au litige, il n'y a pas lieu de lui déclarer commun le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.